

Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 22
- Votants : 25

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2022

Délibération adoptée à l'unanimité

Présents : MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, E. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, Isabelle SAGE, N. SEMLAL, S. JAVOGUES, J-L. MAULET, G. SUATON, C. PEGUET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, V. JACQUEMOUD, S. ROUGET, F. CONTAT, J-L LACHENAL, T. GAL, S. BIOLLUZ, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : MM André PUGIN à B. MARQUET, A. MIZZI à S. LE MOAL, C. MEYNET à Lucas PUGIN

Absents : MM S. MILLOT-FEUGIER, D. EISACK, P. BARON, G. GAUTHIER

Secrétaire de séance : Nadia SEMLAL

2022DELIB097 : CONVENTION POUR LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE A L'OCCASION DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES ET LÉGISLATIVES 2022

4.4 Autres catégories de personnels

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 5 avril 2022 fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'État à l'occasion de élections politiques ;

Vu la convention passée entre le Préfet de la Haute-Savoie et le Maire de la collectivité de Bonneville, dite commune délégataire, le 23 mars 2022 pour la réalisation de la mise sous pli et du colisage pour les communes de la circonscription législative n°3, dans le cadre des élections présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

Vu l'état des agents employés à la mise sous pli et au colisage de la propagande à l'occasion des élections présidentielle et législatives, établi par les superviseurs de ces opérations ;

Considérant que pour les élections présidentielles et législatives, la commune de Bonneville, en sa qualité de délégataire de l'État, a été désignée pour organiser et réaliser les opérations de mise sous plis et le colisage des bulletins de vote à destination des communes ;

Considérant qu'à l'issue des opérations électorales, une dotation financière est allouée par la commune délégataire à la collectivité pour l'indemnisation de ses agents. Cette dotation est calculée sur la base de l'enveloppe budgétaire qui a été allouée spécifiquement à la commune délégataire par le Préfet de la Haute-Savoie et de l'état nominatif des agents de la collectivité, titulaires et contractuels, ayant contribué à la réalisation des opérations électorales tel qu'il ressort de l'état nominatif de l'ensemble des personnes ayant participé à la réalisation des opérations et transmis au Préfet ;

Considérant que la commune de Bonneville va percevoir l'ensemble de la dotation correspondant aux indemnités afférentes à verser aux agents territoriaux concernés par ces opérations, la conclusion d'une convention entre la commune de Bonneville et les collectivités dont les agents ont pris part à celles-ci est donc nécessaire pour permettre le versement de la dotation correspondante, afin de permettre à la commune de rémunérer ses agents en conséquence ;

Considérant la convention intercommunale à conclure détermine les conditions d'intervention des agents territoriaux de la collectivité de Reignier-Ésery intervenant en soutien de la commune dite délégataire de l'État. Elle traite des conditions financières liées aux opérations de mise sous pli et de colisage de la propagande électorale, effectuées par les agents territoriaux de la collectivité de Reignier-Ésery ;

Considérant que l'attribution individuelle pour les agents chargés de l'encadrement comme pour ceux n'assurant que l'exécution de la mise sous pli ne peut excéder le premier niveau de l'indemnité pour travaux supplémentaires des agents publics de l'État, fixé pour chaque élection et tour de scrutin à 600€ ;

Considérant que la dotation forfaitaire à verser à la collectivité de Reignier-Ésery pour la rémunération de ses agents employés à la réalisation des missions visées à l'article 2 de la convention est calculée par le Maire de la collectivité délégataire comme suit :

nombre de plis réalisés par les agents x coût par électeur déterminé par le préfet

Considérant l'état nominatif détaillé précité, le montant de la dotation est de : 4 554, 52 €

Après l'exposé de Monsieur Sébastien JAVOGUES, Maire-adjoint délégué à l'intercommunalité et à l'organisation administrative,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ;

Article 2 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Nadia SEMLAL

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le - 3 OCT, 2022

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.